

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N° 75-49 du 20 Février 1975

Instituant une retenue de 50 % sur les indemnités d'heures supplémentaires effectuées par les Fonctionnaires du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative -

LE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret n° 75-26 du 29 Janvier 1975 qui l'a modifié ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU le Rapport n° 540/CNR/SP du 26 Septembre 1974 sur les modalités d'application des mesures décidées à la session extraordinaire des 9 et 10 Septembre 1974 adoptées par le CNR en sa session extraordinaire du 26 Septembre 1974 ;
SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er..- Le personnel de Direction du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, (Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs et Chefs de Service) ne peut en aucun cas percevoir des indemnités pour les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ses attributions.

.../...

Ces Responsables même lorsqu'ils sont amenés à effectuer des heures supplémentaires, ne doivent percevoir les indemnités équivalentes qui, somme toute, seront versées au "Compte Spécial Ecole Nouvelle".

Article 2.- Les autres Agents du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative, tous ceux des Sociétés d'Etat sous sa tutelle, exception faite de ceux mentionnés à l'Article 1er du présent décret, les Professeurs vacataires dans les Etablissements d'Enseignement Agricole autorisés à percevoir les indemnités d'heures supplémentaires effectuées, bénéficieront, déduction faite de l'I.G.R., seulement de 50% desdites indemnités. Les 50% restants seront versés au "Compte Spécial Ecole Nouvelle" au titre de la contribution de ces Agents à l'effort ponctuel national.

Article 3.- Les Ministres du Développement Rural et de l'Action Coopérative et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables pour compter du 1er Octobre 1974 et qui sera publié au Journal Officiel...

FAIT à COTONOU, le 20 Février 1975

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

LIEUTENANT-COLONEL Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Finances,

Capitaine Djibril MORIBA.-

Intendant Militaire de 3è Classe
Isidore AMOUSSOU.-

AMPLIATIONS :

PR 8 - MDRAC 4 - MINISTERES 13 - CS 6 - IAA-IGF 4 -
SGG 4 - DGAR 4 - DGEARA 12 - SONADER 6 - SADEVO 6 -
SONACO 6 - SNAFOR 6 - DGPA 4 - JORD 1.- CNR 4
SPD 2 DGP-DGAJL-INSAE 6 DCCT-CNI-Gde Chanc. 3 DB-DCF 2
Solde 1 Trésor 4 DGI 4